

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 30/07/93
N0 DE DEPOT : 10629
R.C.S. LYON : 327 126 827
N0 DE GESTION: 83 B 00581

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

GYMNASE CLUB LYON

305 GARIBALDI (RUE)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION SCISSION OU APPORT
Projet (société absorbante)

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LIÈRE ROUGE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gilbert LOUVIER**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société **GYMNASE CLUB LYON**, société anonyme au capital de F. 1.000.000, dont le siège social est 305 rue Garibaldi 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro LYON B 327 126 827,

dûment habilité aux fins des présentes par un Conseil d'Administration en date du 5 JUILLET 1993, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée GYMNASSE CLUB LYON ou "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Patrick DALIA**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS**, société à responsabilité limitée, au capital de F. 100.000, dont le siège social est 305 rue Garibaldi 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro LYON B 377 899 836,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 JUIN 1993,

Ci-après dénommée SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS ou "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société GYMNASSE CLUB LYON** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La création et la mise à disposition de toute personne physique ou morale, de locaux entièrement aménagés et équipés, ainsi que de tout matériel ayant trait à une activité sportive quelconque.

Toutes opérations concernant la restauration, l'achat et la vente de vêtements, boissons, U.V.A., saunas, soins corporels, ainsi que tous produits s'y rapportant.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres établissements se rapportant à ces activités..

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 29 AVRIL 1983.

Le capital social de GYMNASE CLUB LYON s'élève actuellement à F. 1.000.000. Il est réparti en 10000 actions de F. 100 de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'activité de club de mise en forme, culture physique, hydrothérapie, thalassothérapie, kinésithérapie, centre de rééducation, ventes d'articles se rapportant aux sports.

L'activité de détente, centre de loisirs, piscine, gymnastique sportive, danse, arts martiaux, hydrothérapie, sauna, soins esthétiques et beauté.

L'organisation de séminaires, réunions, conférences, ventes et diffusion.

La restauration sous toutes ses formes..

La durée de la société est de 50 ans et ce, à compter du 30 AVRIL 1990.

Le capital social de SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS s'élève actuellement à F. 100.000. Il est réparti en 1000 parts de F. 100 de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société GYMNASE CLUB LYON ne détient aucune participation dans le capital de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

4/ Monsieur Patrick DALIA, représentant permanent de la société COMPAGNIE GYMNASE CLUB SA, administrateur de la société GYMNASE CLUB LYON est également gérant de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

II - Motifs de la fusion

La fusion par absorption de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS par la société GYMNASE CLUB LYON ayant une activité identique s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe Gymnase dont ces sociétés font parties, la société COMPAGNIE GYMNASE CLUB SA étant la société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations et des moyens techniques et commerciaux.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 AOUT 1992 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 AOUT 1992, de chacune des sociétés soussignées, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent en leur temps.

IV - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS par la société GYMNASSE CLUB LYON, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, arrêtés au 31 AOUT 1992.

Les sociétés concernées ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GYMNASSE CLUB LYON, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au PREMIER SEPTEMBRE 1992 date de prise d'effet de la fusion. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS sera dévolu à la société GYMNASSE CLUB LYON, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le 31 AOUT 1993, jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS

A) Actif apporté

Le fonds de commerce de Club de mise en forme, culture physique, hydrothérapie, thalassothérapie, kinésithérapie, de rééducation, ventes d'articles se rapportant aux sports. L'activité de détente, centre de loisirs, piscine, gymnastique sportive, danse, arts martiaux, hydrothérapie, sauna, soins esthétiques et beauté. L'organisation de séminaires, réunions, conférences, vente et diffusion. La restauration sous toutes ses formes

que la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS exploite à :

* établissement principal : 64 avenue Charles de Gaulle 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

* établissements secondaires : 20 et 22 rue de la République 69600 OULLINS
64 rue Coste 69300 CALUIRE

comprenant :

1. *Eléments incorporels*

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres, et en général tous documents quelconques leur appartenant.

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, la marque ATHENA, et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce tant en France qu'à l'Etranger.

c) les droits aux baux des locaux situés pour l'établissement de :

- * TASSIN : 64 Avenue Charles de Gaulles, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE
- * OULLINS : 20 et 22 rue de la République 69600 OULLINS
- * CALUIRE : 64 rue Coste 69300 CALUIRE

étant observé qu'est demeuré ci-joint et annexé après mention un état contenant la liste des baux commerciaux dont bénéficient la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, avec pour chacun d'eux, désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail, ainsi que le montant du loyer.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus désignés y compris les frais d'établissement étant estimés à : NEUF MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS 9.258.268 F

2. *Eléments corporels*

- Des immobilisations corporelles comprenant et estimées :

* Matériel et installations techniques	451.131 F
* Agencements	631.287 F
* Matériels de bureaux et informatiques	34.090 F
TOTAL	1.116.508 F

- Des immobilisations financières apportées :

* valeur	92.094 F
----------	----------

- Des stocks de marchandises apportés :

* valeur	19.309 F
----------	----------

- Des créances commerciales et autres apportées

* Valeur	17.090.167 F
----------	--------------

- Des disponibilités apportées

* valeur	54.096 F
----------	----------

- Des charges constatées d'avance

* valeur	50.255 F
----------	----------

Le montant total des actifs dont la transmission à la société
GYMNASE CLUB LYON est prévue et estimé à : 27.680.697 F

B) Passif pris en charge

- Provisions pour risques et charges

* valeur 161.386 F

- Emprunts auprès Ets de crédit

* valeur 9.386.933 F

- Fournisseurs

* valeur 663.694 F

- Dettes fiscales et sociales

* valeur 2.575.452 F

- Autres dettes

* valeur 6.967.774 F

- Produits constatés d'avance

* valeur 3.857.000 F

- Dettes sur immobilisations

* valeur 68.458 F

Soit un passif exigible de :

23.680.697 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS à GYMNASSE CLUB LYON s'élève donc à :

- Total de l'actif : 27.680.697 F

- Total du passif : 23.680.697 F

Soit un actif net apporté de :

4.000.000 F

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de : Cinq actions de la société GYMNASSE CLUB LYON pour une part sociale de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS à GYMNASE CLUB LYON s'élève donc à QUATRE MILLION (4.000.000) FRANCS.

En rémunération de cet apport net, CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles de F. 100 de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société GYMNASE CLUB LYON à titre d'augmentation de son capital de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS.

Les CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

V - Prime et boni de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	4.000.000 F
- à retrancher la valeur estimative des titres de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS détenus par GYMNASE CLUB LYON	0 F
	4.000.000 F
Valeur nette à retenir	4.000.000 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	500.000 F
Prime de fusion	3.500.000 F

VI - Propriété - Jouissance

La société GYMNASE CLUB LYON sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, depuis le PREMIER SEPTEMBRE 1992 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront prises en charge par la société GYMNASE CLUB LYON.

Les comptes de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GYMNASE CLUB LYON prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS à la date du 31 AOUT 1992, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, GYMNASE CLUB LYON prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 AOUT 1992, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ GYMNASE CLUB LYON supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ GYMNASE CLUB LYON exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ GYMNASSE CLUB LYON sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

GYMNASE CLUB LYON sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée, SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GYMNASSE CLUB LYON, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GYMNASSE CLUB LYON, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GYMNASSE CLUB LYON aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GYMNASSE CLUB LYON, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles de F. 100 chacune, attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante, en rémunération de l'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 AOUT 1993 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GYMNASSE CLUB LYON qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GYMNASSE CLUB LYON de la totalité de l'actif et du passif de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Etre propriétaire du fonds de commerce qu'elle apporte pour l'avoir acquis de Maître Claude DUTILLEUL, administrateur judiciaire représentant les sociétés du Groupe AHTENA en redressement judiciaire suivant plan de cession décidé par le Tribunal de Commerce de Lyon, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 JUIN 1990 enregistré à LYON PREFECTURE, le 11 JUILLET 1990 bord 432 n° 1, moyennant le prix principal pour l'ensemble des établissements cédés de 10.000.000 Francs.

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

DF
1/6
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à GYMNASSE CLUB LYON ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, depuis la création de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS et l'acquisition du fonds s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 AOUT 1991 (période du 01/04/1990 au 31/08/1991 soit d'une durée de 17 mois) = 10.927.804 F

* Exercice clos le 31 AOUT 1992 = 5.515.800 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 AOUT 1991 F. (période du 01/04/1990 au 31/08/1991 soit d'une durée de 17 mois) = - 12.287.286 F

* Exercice clos le 31 AOUT 1992 F. = - 3.163.573 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS s'oblige à remettre et à livrer à la société GYMNASSE CLUB LYON, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit proportionnel de 1,2 % à raison de l'assiette déterminée par la différence entre la valeur des actifs nets cumulés de la société absorbée, et le montant libéré et non amorti du capital de cette société.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 31 AOÛT 1992, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, GYMNASSE CLUB LYON s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la T.V.A. qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait alternativement, à sa convenance, soumettre à la T.V.A., un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions du droit commun.

La société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I., qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction.

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GYMNASSE CLUB LYON remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GYMNASE CLUB LYON lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GYMNASE CLUB LYON.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société GYMNASE CLUB LYON.

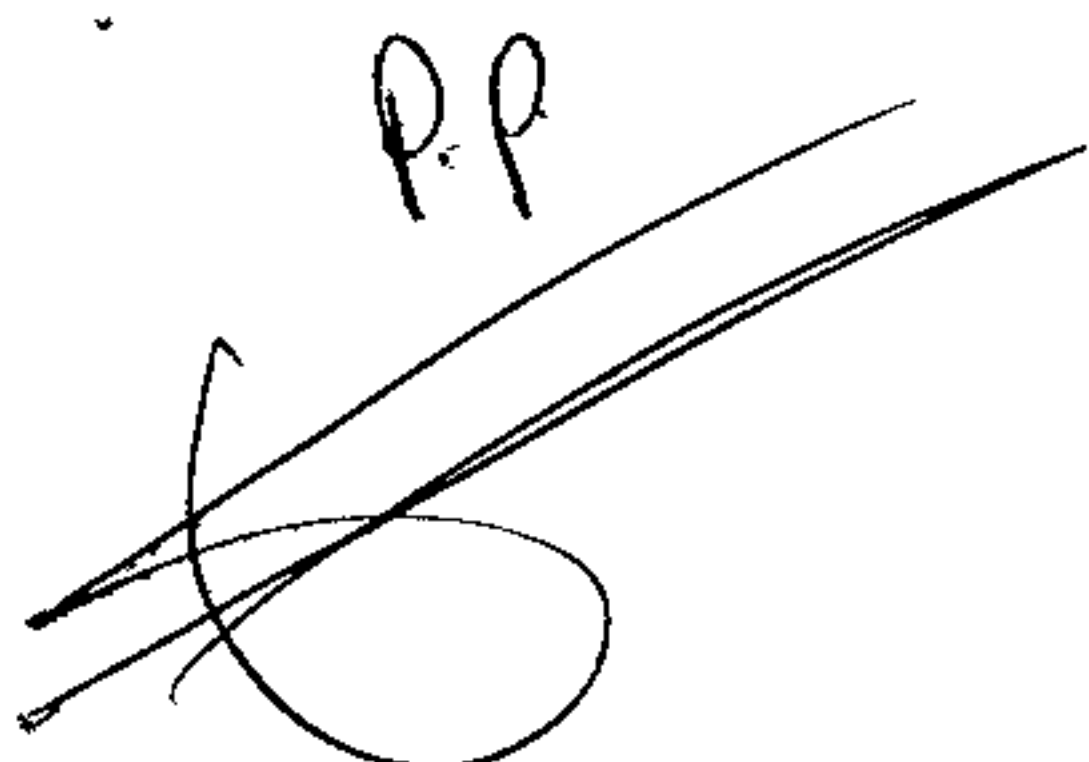
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- - aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;
- - aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON, Le VINGT NEUF JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
En huit exemplaires

Pour la société
GYMNASE CLUB LYON



Pour la société
SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET
LOISIRS

